

YMAGIS

Société anonyme au capital de 1 981 412,50 €

Siège social : 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge

499 619 864 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2017

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (*première et deuxième résolutions*)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, se soldant par une perte de (23 039 747) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (11 720 330) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (*troisième résolution*)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2016, soit la somme débitrice de (23 039 747) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (826 940) euros à un montant débiteur de (23 866 687).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Approbation et/ou ratification des conventions réglementées (*quatrième résolution*)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver et de ratifier la convention nouvelle conclue en 2016 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui concerne une convention de marketing avec la société CinemaNext France.

Elle est également présentée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Par ailleurs, nous vous précisons les conventions intervenues entre, d'une part le Président Directeur général, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une filiale directe ou indirecte :

- la société UVGAA-HK Sarl, RCS 795077312, contrôlée par le Président Directeur Général, a facturé 144.000 Euros à dcinex SA, société de droit belge, en rémunération de prestation de services au titre de l'exercice écoulé, ainsi qu'au titre de l'exercice 2015, sur base d'une convention intervenue entre la société UVGAA-HK Sarl et dcinex SA.

Enfin, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- Convention de prestations de supervision financière, comptabilité, services généraux et locaux, ressources humaines et support informatique avec la société CinemaNext France et
- Convention de prestations de direction, commerciale et administrative avec la société 3Delux.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à l'autoriser initialement.

4. Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants *(cinquième et sixième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de GRANT THORNTON et de commissaire aux comptes suppléant de l'Institut de gestion et d'expertise comptable – IGEC arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de GRANT THORNTON, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous précisons par ailleurs que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) a supprimé l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle. En conséquence, nous vous proposons de ne pas renouveler ni remplacer l'Institut de gestion et d'expertise comptable – IGEC en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

5. Non remplacement et non renouvellement de SPARAXIS, en qualité d'administrateur *(septième résolution)*

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de SPARAXIS arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et vous proposons de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement.

Sous réserve de l'approbation de cette résolution, le Conseil d'administration serait composé de quatre membres, dont deux femmes et deux hommes, conformément aux dispositions légales.

6. Jetons de présence *(huitième résolution)*

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration ne dispose à ce jour d'aucune enveloppe de jetons de présence à allouer à ses membres. Nous vous proposons d'en instituer une et de fixer le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration à cent trente mille euros (€130.000), au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués (neuvième et dixième résolutions)

Les neuvième et dixième résolutions sont soumises à votre approbation suite à la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II, qui instaure un nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce prévoyant un say-on-pay ex ante en 2017 (et ex post à partir de 2018).

En effet, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Ces éléments sont présentés ci-après :

Cette partie constitue le rapport du conseil d'administration établi en application des articles L. 225-37-2 et R.225-29-1 du Code de commerce.

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations de la R13 du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 :

◆ **Exhaustivité** : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.

◆ **Équilibre** entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.

◆ **Benchmark** : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

◆ **Cohérence** : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.

◆ **Lisibilité** des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.

◆ **Mesure** : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.

◆ **Transparence** : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général d'Ymagis SA

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations sont les suivants :

- Rémunération fixe :

Le Président directeur général a droit à une rémunération fixe qui est déterminée au regard notamment de l'étendue de ses fonctions et de ses responsabilités en tenant compte des pratiques de marché et des usages de l'entreprise.

- Rémunération variable annuelle :

La rémunération variable annuelle est plafonnée à 132.000€ brut.

La rémunération variable sera basée sur les critères financiers suivant :

1. 50% de la rémunération variable annuelle sera acquise sous réserve de l'atteinte par la société d'un EBIT égal aux objectifs d'EBIT fixés par Perform 2020,
2. 50% de cette rémunération sera acquise si la société excède le niveau d'EBIT fixé par Perform 2020 de 5%.
3. Entre ces deux bornes, le montant de la rémunération variable sera proratisé.

- Rémunération exceptionnelle :

Le Conseil d'administration peut décider sur proposition du comité des nominations et des rémunérations d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Président directeur général au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la réalisation d'une opération majeure pour la société, etc.

Le versement des éléments de rémunération variable voire exceptionnelle attribués au titre du mandat pour l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Président Directeur Général versés ou attribués au titre dudit exercice (vote ex post).

2/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs généraux délégués sont rémunérés au travers d'un contrat de travail pour leurs fonctions salariées. Les éléments de rémunération dus ou susceptibles d'être dus à ce titre ne le sont pas à raison de leur mandat social de directeur général délégué.

Le Conseil, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, prévoit par ailleurs les principes suivants :

- Attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de préférence :

Sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, le conseil d'administration peut décider d'attribuer gratuitement des actions ordinaires ou des actions de préférence aux directeurs généraux délégués, étant précisé que les attributions définitives seront obligatoirement soumises à une condition de présence et à une ou plusieurs conditions de performances.

- Rémunération exceptionnelle :

Le Conseil d'administration peut décider sur proposition du comité des nominations et des rémunérations d'octroyer une rémunération exceptionnelle en raison de leur mandat social aux Directeurs généraux délégués au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la réalisation d'une opération majeure pour la société, etc.

Le versement des éléments de rémunération exceptionnelle le cas échéant attribués au titre du mandat de directeur général délégué pour l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du directeur général délégué versés ou attribués au titre dudit exercice. (vote ex post).

Nous vous invitons à approuver par le vote des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions les principes et critères présentés ci-dessus.

8. Ratification du transfert de siège social du 106, rue La Boétie – 75008 Paris au 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge (onzième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier expressément la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 novembre 2016 de transférer le siège social du 106, rue La Boétie – 75008 Paris au 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge, avec effet immédiat, ainsi que la modification corrélative des statuts.

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (douzième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (treizième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la douzième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2016 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action YMAGIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux

résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 19 814 125 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

10. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, à savoir la délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, et la délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux et du personnel salarié.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au paragraphe 17.4 (page 94) du Rapport financier annuel 2016, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

10.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quatorzième résolution)

Cette délégation de compétence arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques de son choix, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une catégorie de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond fixé en matière d'augmentation de capital par l'Assemblée générale du 30 juin 2016 dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 25 millions d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond fixé pour l'émission de titres de créance par l'Assemblée générale du 30 juin 2016 dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ; ou

- (ii) 9,50 euros

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- (i) les personnes morales, sociétés d'investissement, trusts ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques ; et/ou
- (ii) les sociétés, françaises ou étrangères, ayant la qualité de partenaire commercial de la Société et exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines numériques ou cinématographiques ;
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et au (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

10.2 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux et du personnel salarié de la Société et des sociétés liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution)

La délégation de cette nature consentie par l'Assemblée générale du 30 juin 2015 pour une durée de 18 mois étant arrivée à échéance, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler.

Dans le cadre de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015 (relative à la modification des statuts) ainsi que de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015 (relative à l'attribution gratuite d'actions de préférence), nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission d'Actions de Préférence.

Les Actions de Préférence ne pourraient être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer, lors de la décision d'attribution gratuite d'Actions de Préférence, la date d'émission des Actions de Préférence à émettre.

Le Conseil d'administration aurait ainsi tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, (i) pour créer une ou plusieurs catégories d'Actions de

Préférence dont les caractéristiques seraient déterminées par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions statutaires de la Société telles que modifiées par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015, lors de l'attribution gratuite d'Actions de Préférence conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (ii) pour procéder, lors de chaque émission d'Actions de Préférence réalisée en vertu de la présente résolution et de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015, à la modification corrélative des statuts en vue de préciser, si nécessaire, les caractéristiques de chaque catégorie d'Actions de Préférence émises.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 1.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

En outre, le montant nominal cumulé des augmentations de capital par voie d'émission d'Actions de Préférence, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015, ne pourrait excéder le plafond maximum légal d'émission d'actions de préférence sans droit de vote qui, au jour de la présente Assemblée Générale, est fixé au quart du capital social dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues par la Société, emporterait renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

Le Conseil d'administration aurait ainsi tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

10.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (seizième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, à l'effet, s'il le juge opportun, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Modification statutaire afin de permettre la mise en place d'un échelonnement des mandats *(dix-septième résolution)*

Afin de permettre la mise en place d'un échelonnement des mandats de membres du Conseil d'administration, conformément à la recommandation R9 du Code Middenext, nous vous proposons de modifier l'article 16 des statuts en vue de permettre à l'Assemblée de nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux années ou une année.

12. Modifications statutaires *(dix-huitième résolution)*

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui permet désormais au Conseil de transférer le siège social sur tout le territoire français sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Par ailleurs, nous vous proposons de simplifier la rédaction de l'article 15 des statuts et de

remplacer ses trois premiers alinéas par le paragraphe suivant :

« Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux (2) ans au moins, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

En outre, nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui supprime l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, et de modifier en conséquence l'article 25 des statuts.

Enfin, nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L.225-105 du Code de commerce, telles que modifié par l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010, qui permet à un ou plusieurs actionnaires représentant un certain pourcentage du capital de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour, et de modifier en conséquence l'article 27 des statuts.

13. Délégation à donner au conseil d'administration pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (dix-neuvième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION